



Paris, le 24 février 2022

ACCÉDEZ À LA GRANDE ENQUÊTE DE LA FGAAC-CFDT SUR LES LIEUX DE VIE

CLIQUEZ SUR LE LIEN



SCANNEZ MOI

LE CALENDRIER D'OUVERTURE À LA CONCURRENCE S'ACCÉLÈRE !

27 JANVIER 2022 : RASSEMBLEMENT DEVANT LE CONSEIL RÉGIONAL À DIJON



Le mois de janvier aura été marqué par l'adoption du rapport «Rail 2026» par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté. La FGAAC-CFDT a très largement dénoncé ce choix de l'Exécutif régional qui revient à ouvrir en totalité l'actuelle convention TER à l'horizon de 2026.

La FGAAC-CFDT a également mis en lumière, que l'argument juridique derrière lequel se retranche l'Exécutif régional n'est rien d'autre qu'un alibi fallacieux ! C'est à ce titre, que la FGAAC-CFDT a annoncé sa volonté de lancer un recours juridique.

La région Bourgogne Franche-Comté devient ainsi la 6^{ème} région à ouvrir à la concurrence son TER.

Les différents processus en cours représentent désormais, 20% de la charge TER au global.

Une autre Convention s'ouvre également à la concurrence : celle des TET (Trains d'Equilibre du Territoire) qui sera adoptée ce jour en Conseil d'Administration de la SA SNCF et qui comporte un calendrier d'ouverture des différentes lignes InterCités, qui s'accompagnera d'un transfert de certaines lignes aux régions.

C'est donc la confirmation, s'il en était besoin, de l'accélération du processus d'ouverture à la concurrence dans un cadre social d'entreprise qui n'est pas encore stabilisé. ☺☺☺



5, rue Pleyel
93200 ST DENIS



01-76-58-12-21



www.fgaac-cfdt.fr



fgaac-cfdt@fgaac.org



FGAAC-CFDT Officiel



FGAAC-CFDT Officiel

UNE ACCÉLÉRATION INDÉNIABLE DU CALENDRIER D'OUVERTURE À LA CONCURRENCE !

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DE LA CONVENTION TER BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ :

UNE DÉLIBÉRATION QUI CONSTITUE UNE PREMIÈRE EN FRANCE POUR UNE RÉGION DE CETTE COULEUR POLITIQUE ET PAR LE CARACTÈRE GLOBAL DE L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE :

Contre toute attente, l'Exécutif de la région Bourgogne Franche Comté, a soumis au vote du Conseil Régional, le 27 janvier dernier, un rapport prévoyant l'ouverture TOTALE à la concurrence du marché conventionné TER à compter du 1^{er} janvier 2026.

BFC devient ainsi la 6^{ème} région à s'engager dans le processus d'ouverture à la concurrence après PACA, Grand Est, Hauts de France, Pays de Loire et l'Île de France.

UN RAPPORT BASÉ SUR UN EXPOSÉ DES MOTIFS FALLACIEUX D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE ET DANGEREUX, QUE LA FGAAC-CFDT EST EN TRAIN DE CONTESTER :

L'exposé des motifs du rapport «Rail 2026 » est basé sur une interprétation erronée de la loi, que la Présidente et une partie de son exécutif ont très largement mis en avant comme un alibi pour ne pas avoir à assumer pleinement leurs choix politiques !

LA CFDT ET SON SYNDICAT NATIONAL FGAAC-CFDT ONT ENGAGÉ LES VOIES D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, POUR REQUÉRIR L'ANNULATION DE CETTE DÉLIBÉRATION ET TUER DANS L'OEUF CETTE INTERPRÉTATION DE LA LOI QUI POURRAIT DONNER DES IDÉES À D'AUTRES RÉGIONS !

QUEL EST CET ARGUMENT JURIDIQUE ET POURQUOI PRÉSENTE-T-IL UN RISQUE ?

L'actuelle Convention TER BFC couvre la période 2018-2025. L'Exécutif régional a motivé son choix en considérant qu'il n'était pas possible en droit, de renégocier un nouveau contrat avec la SNCF avant le 25 décembre 2023. La Convention enjambant en effet l'échéance fatidique à partir de laquelle les régions auront l'obligation d'ouvrir la totalité de leur Convention TER.

Pour la FGAAC-CFDT, les régions politiques ont la possibilité de contractualiser directement avec la SNCF jusqu'au 25 décembre 2023. Après cette date, le lancement d'un appel d'offres sera obligatoire. Mais toutes les régions seront libres, à la veille de cette échéance, de signer de gré à gré avec la SNCF une nouvelle convention d'une durée pouvant aller jusqu'à dix ans.

D'autres régions comme Nouvelle Aquitaine, Hauts de France, Grand Est, Occitanie sont dans la même configuration avec des Conventions qui s'achèvent après le 25 décembre 2023. Cet argument juridique infondé de la région BFC pourrait être employé par d'autres régions, d'où l'importance de le contrer devant la justice.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES TET : L'ÉTAT SOUHAITE TRACER LE SILLON !

UNE CONVENTION TET EN TROMPE L'OEIL, QUI SERA ADOPTÉE CE JOUR EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SA SNCF :

L'actuelle convention sur les TET (Trains d'Equilibres du Territoire) qui lie la SNCF et l'Etat s'est achevée fin 2020 et a été prorogée par avenant jusque fin 2021.

La nouvelle Convention couvre la période 2022-2031 et prendra effet de manière

rétroactive au 1^{er} janvier 2022. Cette durée de 10 ans est une durée maximale car l'Etat souhaite mettre en concurrence ou transférer aux régions l'ensemble des lignes TET au cours des prochaines années.

LA CONVENTION RISQUE DONC DE S'ACHEVER FIN 2029, DATE À LAQUELLE L'ENSEMBLE DES LOTS AURONT ÉTÉ OUVERTS À LA CONCURRENCE !

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET DE TRANSFERT DES LIGNES INTERCITÉS

LIGNES TET (INTERCITÉS)	DATE D'EXPLOITATION DU LOT
Nantes/Bordeaux - Nantes Lyon (BONALY)	Fin 2026 (SA 2027)
Trains de nuit (Paris/Briançon/Nice - Paris/Toulouse/Albi/Rodez - Paris/Latour de Carol/Lourdes/Hendaye/Cerbère)	Fin 2027 (SA 2028)
Paris/Clermont - Paris/Limoges/Toulouse (PALITO)	Fin 2028 (SA 2029)
Bordeaux/Marseille (Transversale Sud)	Fin 2029 (SA 2030)
Toulouse/Hendaye - Clermont/Béziers - Clermont/Saint Martin	Transfert vers les régions (calendrier non défini)

LES CHOSSES NE VONT PAS ENCORE ASSEZ VITE POUR LE RÉGULATEUR :

L'ART PUBLIE UNE NOUVELLE ÉTUDE QUATRE ANS APRÈS LA DERNIÈRE :

L'ART (Autorité de Régulation des Transports), vient de publier le 16 février une nouvelle étude sur l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire en France.

L'ART émet dans le cadre de celle-ci, 39 recommandations à destination des différentes parties prenantes du secteur : Etat, régions, entreprises ferroviaires, associations d'usagers...

Dans ce monument du genre, véritable ode à une concurrence débridée, l'ART plaide ouvertement pour une ouverture à la concurrence, qui serait le grand vecteur de développement du transport ferroviaire !

LES CONCLUSIONS DU RÉGULATEUR SONT BIEN ÉVIDEMMENT PARTIALES ET ORIENTÉES, MAIS L'INTENTION ET LES CIBLES SONT NÉANMOINS MARQUÉES, ET L'ART ENCOURAGE OUVERTEMENT À UNE ACCÉLÉRATION DES PROCESSUS DE MISE EN CONCURRENCE.

LA FGAAC-CFDT A AGI À PLUSIEURS NIVEAUX AFIN DE SÉCURISER LES TRANSFERTS DE PERSONNEL !

PREMIER NIVEAU D'ACTION : L'INSCRIPTION DE GARANTIES SOCIALES DANS LA LOI NPF

Le premier projet de loi NPF (Nouveau Pacte Ferroviaire) ne comportait à l'origine aucune garantie sociale, en faveur des salariés transférés. Grâce à une ligne d'action associant rapport de force dans le cadre du conflit social du printemps 2018, et propositions d'amendements dans

les débats parlementaires sur la loi Nouveau Pacte Ferroviaire, la CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT sont parvenus à inscrire dans la loi un certain nombre de garanties sociales, dont bénéficieront les salariés transférés.

QUELLES SONT LES GARANTIES SOCIALES PRÉVUES PAR LA LOI EN CAS DE TRANSFERT DANS UNE AUTRE ENTREPRISE ?

	STATUTAIRE	CONTRACTUEL	DURÉE
Garantie de l'emploi	<input checked="" type="checkbox"/>		Pérenne
Affiliation au Régime Spécial de retraite	<input checked="" type="checkbox"/>		Pérenne
Garantie d'une rémunération minimum	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pérenne
Maintien de l'application de la Convention Collective Nationale du Ferroviaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pérenne
Maintien des accords collectifs (Temps de travail, Temps partiel, Intéressement...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mois après la date du transfert
Maintien de l'application des Chapitres 2 et 6 du Statut (échelons, progression en PR...)	<input checked="" type="checkbox"/>		15 mois après la date du transfert
Maintien des droits issus de décisions unilatérales de l'employeur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mois après la date du transfert

SECOND NIVEAU D'ACTION : LES NÉGOCIATIONS DE BRANCHE SUR LE SAC À DOS SOCIAL

L'Etat a fait le choix de renvoyer aux négociations de branche, la question du maintien des autres droits dont bénéficient aujourd'hui les cheminots du Groupe Public SNCF.

L'accord de branche négocié et signé en décembre 2021 par la CFDT et son Syndicat national FGAAC-CFDT permet d'apporter des garanties réelles et solides aux salariés, qui seront transférés dans une autre entreprise de la branche ferroviaire en cas de changement d'attributaire.

QUELLES SONT LES AUTRES GARANTIES SOCIALES PRÉVUES PAR L'ACCORD DE BRANCHE DU 6 DÉCEMBRE 2021

	STATUTAIRE	CONTRACTUEL
Maintien des droits au logement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Accès à la médecine spécialisée au sein des cabinets médicaux SNCF	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maintien des Facilités de Circulation pour le salarié transféré actif et retraité et ses ayants-droits	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Compte Epargne Temps (transfert des droits acquis et obligation de négociation sous 15 mois pour les entreprises n'ayant pas d'accord CET)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Maintien des nouvelles bonifications Traction et de l'abondement spécifique du CET pour les ADC embauchés au Statut après le 1 ^{er} janvier 2009	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maintien des droits en lien avec la prise en compte de la pénibilité (majoration salariale de traitement et CPA)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Congés (transfert des droits acquis)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Maintien des dispositions existantes pour les ex-apprentis et ex-élèves SNCF	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maintien des droits relatifs à la médaille des chemins de fer	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Pour en savoir plus l'accord de branche relatif aux autres garanties sociales négocié et signé par la FGAAC-CFDT :



POUR PLUS D'INFORMATIONS :
Consultez le site www.fgaac-cfdt.fr

UN CHOIX STRATÉGIQUE, QUI IMPOSE DE POSER À LA SNCF UN CADRE SOCIAL PROTECTEUR :

Le troisième niveau d'action de la FGAAC-CFDT est logiquement imposé par le choix stratégique de la Direction : le recours systématique à des filiales pour répondre aux appels d'offres.

Cette stratégie est tout sauf neutre d'un point de vue social, car elle signifie littéralement «transfert ou transfert» pour les cheminots. Dès lors, il est impératif et obligatoire de prévoir des éléments conventionnels protecteurs au sein du Groupe Public SNCF, permettant de sécuriser les droits des agents

qui seront transférés dans ces filiales.

Les négociations de l'accord relatif aux filiales qui seront créées en réponse aux appels d'offres ont débuté en avril 2021. Trois Tables Rondes ont été organisées fin 2021 et début 2022 par la Direction, dont la dernière en date du 9 février dernier.

POINT D'ÉTAPE SUR L'AVANCÉE DES NÉGOCIATIONS ET LE CONTENU DU PROJET D'ACCORD :

Projet d'accord filiales (version du 3 février 2022)

Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Le champ d'application du projet d'accord n'est pas suffisamment sécurisé. En l'état actuel, les garanties prévues ne s'appliqueraient pas si la SNCF décidait de répondre aux appels d'offres avec des filiales mixtes, en partenariat notamment avec Kéolis. ⊗ Pour border au maximum ces risques, l'accord filiales doit être un accord Groupe et non un accord porté uniquement par la SA Voyageurs.
Application du cadre législatif et réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ La Direction a longtemps considéré que le sac à dos social défini par la branche, ne s'appliquait pas dans les filiales. Grâce à l'action de la FGAAC-CFDT, les garanties du projet d'accord filiales viennent désormais compléter celles de la branche. ⊗ La FGAAC-CFDT est également parvenue à améliorer certaines dispositions prévues par la loi : <ul style="list-style-type: none"> - l'agent qui en fera la demande pourra bénéficier d'un entretien individuel, pour que lui soit expliqué l'application des critères et le mode de calcul de son taux d'affectation. Il pourra être accompagné d'un représentant du personnel ; - pour les agents affectés à moins de 50%, l'entreprise s'engage à étendre sa recherche d'offres d'emploi au niveau des cinq sociétés du groupe ferroviaire qui pourraient avoir des emplois disponibles situés en priorité dans la même région que celle dans laquelle travaille le salarié concerné, et à défaut sur le territoire national.
Adaptation du Statut	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Le projet d'accord réaffirme, comme prévu par la loi, que le transfert au sein d'une filiale ne porte pas atteinte à l'application du Statut, ni au fait que l'agent transféré puisse continuer à en bénéficier. La Direction souhaite néanmoins adapter certaines dispositions statutaires. Pour la FGAAC-CFDT, ces adaptations sont excessives et conduiraient à affaiblir le niveau des garanties statutaires. ⊗ A titre d'exemple, la Direction souhaite modifier les règles concernant la notation et le déroulement de carrière du Chapitre 6, supprimer le Conseil de Discipline du Chapitre 9, ou bien encore mettre en oeuvre l'obligation de reclassement préalable à la mise à la réforme du Chapitre 12 sur le périmètre restreint de la filiale en lieu et place du périmètre du Groupe Public SNCF ce qui réduirait drastiquement les offres de poste.
Accords collectifs	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Le projet d'accord a évolué pour intégrer le maintien de certains droits issus d'accords collectifs comme ceux en lien avec le Logement ou les ex-apprentis. ⊗ Pour autant, le maintien d'un nombre très important d'accords collectifs n'est pas assuré à ce stade : Organisation du temps de travail, Forfait jours, CET, CPA (pour les contractuels), Temps Partiel, Télétravail, Epargne Salariale, Egalité femme/homme, Travailleurs Handicapés, les 3 accords en lien avec la protection sociale des contractuels, le droit d'expression des salariés; les Titres Restaurants, la gestion des ASC (Activités Sociales et Culturelles).
Décisions unilatérales	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Certains droits constitutifs du «Contrat Social Cheminot» ne figurent ni dans le Statut, ni dans les accords collectifs, mais relèvent de décisions unilatérales de l'employeur dont certaines sont les directives d'application du Statut. ⊗ La FGAAC-CFDT est parvenue à faire intégrer certains de ces textes dans le projet d'accord. C'est notamment le cas du GRH00131 et de la TT0009 en lien avec le maintien de la prime de traction au sein des filiales obtenue par la FGAAC-CFDT. Pour autant, un nombre très important de textes ou directives RH ne sont pas exportées au sein des filiales à ce stade des négociations.
Parcours professionnels et Mobilité Groupe	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ La FGAAC-CFDT est parvenue à intégrer un chapitre spécifique dans le projet d'accord en lien avec le maintien des parcours professionnels et de la mobilité Groupe qui intègre de nombreux droits ayant une valeur importante pour les agents : <ul style="list-style-type: none"> - maintien des demandes de mutation en cours au moment du transfert pour les agents statutaires et contractuels. - maintien des parcours professionnels spécifiques aux ADC et repris dans la TT00449 qui permettront notamment l'accès au TGV ; - maintien de l'accès aux dispositifs promotionnels. Cela signifie qu'un conducteur transféré pourra accéder à l'ENCTM (École Nationale des Compétences Traction) pour s'engager dans une formation CTT ; - maintien des mesures relatives à la mobilité mentionnées dans les référentiels GRH00131, GRH00910, GRH00928 et GRH00939.

LES NÉGOCIATIONS DE CET ACCORD REPRENDRONT À L'AUTOMNE 2022 :

La FGAAC-CFDT a porté le constat à l'issue de la Table Ronde du 9 février, que les positions respectives étaient trop éloignées pour pouvoir envisager d'ouvrir l'accord à la signature.

Certaines négociations comme celles relatives à la Gestion de l'Emploi et des Parcours Professionnels inscrite à l'Agenda Social 2022 viennent de plus interférer avec celle de l'accord filiales et il apparaît comme

nécessaire de réaménager le calendrier de négociations.

Comme elle s'y était engagée le 9 février, la Direction a transmis aux OS représentatives un courrier en date du 16 février 2022 qui reprend un certain nombre d'engagements issus du projet d'accord, et propose de reprendre les négociations à l'automne, une fois que certains éléments auront pu être éclaircis.



4 **POUR PLUS D'INFORMATIONS :**
Consultez le site www.fgaac-cfdt.fr